

910.103

Art. 8 Emoluments pour les estimations et expertises LDFR

¹ Lorsque l'objet de la procédure a trait à une estimation ou approbation de la valeur de rendement et de la charge maximale d'un immeuble ou d'une entreprise agricole, les frais de décision perçus se calculent comme suit:

Catégorie	Emolument fixe	TBC (timbre) fixe	Débours	Frais d'expertise
A (cas simple - uniquement des parcelles agricoles)	Fr. 120 par page	Fr. 8 par décision *	Fr. 10 par page	Fr. 200 la 1 ^{re} parcelle, puis Fr. 30 supplémentaires par No de folio pour les parcelles suivantes
B (cas complexe - parcelles agricoles avec bâtiments)	Fr. 120 par page	Fr. 8 par décision *	Fr. 20 par page	Fr. 400 la 1 ^{re} parcelle, puis Fr. 30 supplémentaires par No de folio pour les parcelles suivantes

Art. 9 Emoluments pour les paiements directs

¹ Les contrôles sur le terrain des exploitations bénéficiant de contributions d'estivage sont facturés à raison de 50 francs par alpage. L'émolument est perçu chaque année.

² Les contrôles sur le terrain des exploitations d'estivage bénéficiant de contributions biodiversité et paysage sont facturés à raison de 4 pour cent du montant des contributions. L'émolument est perçu chaque année.

³ Les contrôles biodiversité qualité 2 sur les exploitations de base bénéficiant de contributions biodiversité qualité 2 sont facturés à raison de 3 pour cent du montant des contributions. L'émolument est perçu chaque année.

⁴ L'évaluation de la qualité de la biodiversité sur les exploitations de base est facturée une seule fois à raison de 100 francs par hectare, mais au moins de 100 francs par exploitation.

⁵ L'émolument suivant est prélevé lorsqu'un propriétaire ou un exploitant sollicite une contre-expertise pour contester une évaluation réalisée par l'autorité administrative et que cette contre-expertise aboutit à la confirmation des résultats initiaux:

- a) catégorie A (expertises supplémentaires de la qualité de la biodiversité):
 - 1. sur la SAU: Fr. 200 par hectare, mais au minimum Fr. 100 et au maximum Fr. 2'000 par exploitation,
 - 2. sur les estivages: Fr. 20 par hectare, mais au minimum Fr. 300 et au maximum Fr. 2'000 par exploitation;
- b) catégorie B (autres expertises supplémentaires): jusqu'à Fr. 500 par exploitation.

⁶ La saisie informatique des déclarations de surfaces pour l'obtention des paiements directs est obligatoire pour tous les exploitants. Le recensement des surfaces sur l'ancien formulaire papier n'est plus valable. L'autorité peut effectuer la saisie informatique à la demande de l'exploitant moyennant un émolument de 150 francs de l'heure. *

Art. 9a * Emoluments pour les améliorations structurelles

¹ Les émoluments suivants sont perçus lors de la notification d'une décision relative à une autorisation de construire:

- a) construction, transformation, rénovation ou changement d'affectation d'un bâtiment, selon les coûts de construction (CFC2):
 - 1. jusqu'à un million y compris 1‰ (minimum 100 francs)
 - 2. plus d'un million 1'500 à 2'000 francs
- b) travaux de génie rural, selon les coûts effectifs:
 - 1. jusqu'à un million y compris 1‰ (minimum 100 francs)
 - 2. plus d'un million 1'500 à 2'000 francs
- c) petite construction, selon les coûts effectifs 50 à 250 francs

² Il n'est pas prélevé d'émolument pour les décisions d'autorisation de construire des projets exemptés de mise à l'enquête publique au sens de l'article 53 alinéa 3 LcAgr, notamment les remises en état périodiques.